CONFIDENTIEL	2018-2019/32	

ENTRE

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

(ci-après, la Commission scolaire)

ET

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

(ci-après, le Syndicat)

ENTENTE Exigences particulières – école universitaire

CONSIDÉRANT la clause 5-3.13 de l'entente nationale sur la possibilité de déterminer des exigences particulières pour un poste à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'intégrer les exigences particulières convenues dans la présente entente à l'entente locale des enseignants ;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
- 2. La présente constitue un arrangement local conformément à la clause 5-3.13 de l'entente nationale ;
- 3. Seront considérées comme des exigences particulières au sens de cet arrangement local les exigences particulières énoncées ci-dessous s'appliquant aux postes visés ;

Postes visés	Exigences particulières
Pour tous les champs d'enseignement – école universitaire à Lachenaie	. Avoir assisté à la rencontre d'information offerte par la Commission scolaire portant sur le projet de l'école et l'entente de collaboration entre la Commission scolaire et l'Université du Québec à Trois-Rivières;
	 Un questionnaire d'autoanalyse sera remis aux enseignantes et enseignants à des fins de réflexion personnelle;

- 4. En tout temps, une enseignante ou un enseignant peut demander de retirer cette exigence de son dossier ;
- 5. Les clauses de l'annexe 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires ;
- 6. Lors des rencontres d'information, la Commission scolaire favorise les rencontres collectives et, dans tous les cas, invite deux représentants du Syndicat ;

- 7. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est filmé dans le cadre de ses fonctions, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a. Les enregistrements sont effectués et utilisés dans le cadre de protocoles de recherche réalisés en partenariat avec l'UQTR ;
 - b. Les enregistrements ne pourront être utilisés par la Commission scolaire afin d'évaluer la qualité de la prestation de travail d'une enseignante ou d'un enseignant incluant aux fins disciplinaires ou d'évaluation;
 - c. Les enregistrements ne pourront être utilisés par la Commission scolaire afin d'assurer une surveillance continue du travail d'une enseignante ou d'un enseignant ;
 - d. Les enregistrements ne seront pas conservés par la direction ni transmis ou conservés par le service des ressources humaines ;
- 8. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avant le 30 mars pour l'année scolaire suivante, le tout sous réserve de l'échéance des arrangements locaux prévus à l'entente locale;
- 9. En cas de difficulté d'application de la présente entente, la Commission scolaire et le Syndicat tenteront d'arriver à une solution satisfaisante.

En foi de quoi, les parties ont signé,

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS	SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)
à Repentigny, ce 2019	à Mascouche, ce <u>20 nov-</u> 2019
	In Cours Row
Guylaine Tremblay, directrice	Jean-Louis Bray, président
Service des ressources humaines	V .
à Repentigny, ce 2019	à Mascouche, ce <u>20 nov</u> 2019
CLT	Lucie Durates
Olivier Mailhot, directeur adjoint	Lucie Durocher, vice-présidente
Service des ressources humaines	• •